



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF – CAB – SIDPC - 2017 - 0388
Réglementant les feux festifs de plein air

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2215-1 ;
- VU le Code forestier, et notamment les articles L131-1 et L131-2 ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L1311-1 ;
- VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1982 complété par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992 prescrivant des mesures préventives contre les incendies de forêt ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du préfet,

ARRÊTE

TITRE 1 : L'organisation des feux festifs

Article 1 : Les feux festifs de plein air (feux de la Saint Jean, fêtes patronales, feux de joie, carnaval, feux de camp, etc.) ne peuvent être organisés qu'après autorisation préalable délivrée par le maire de

la commune concernée, sous réserve du respect d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Article 2 : Les conditions de leur mise en œuvre sont définies dans les articles 3 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Avant tout feu festif de plein air, une demande d'autorisation préalable doit être adressée à la mairie de la commune intéressée, à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté.

Cette demande d'autorisation doit être remise en mairie au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue de mise en œuvre.

Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, autoriser ou interdire l'organisation du feu festif. Si les conditions météorologiques sont défavorables ou si les mesures de sécurité sont insuffisantes, il peut également le reporter à une date ultérieure ou le suspendre à tout moment.

Le maire de la commune concernée avise la gendarmerie ou les services de police et le service départemental d'incendie et de secours de l'organisation d'un feu festif sur le territoire de sa commune.

Article 4 : Les organisateurs de feux festifs doivent être en mesure de présenter l'autorisation municipale à toute réquisition.

Article 5 : Tout feu festif de plein air devra être organisé à l'écart de toutes voies de circulation, constructions, habitations, conduites ou stockages de produits ou de gaz inflammables, lignes électriques ou téléphoniques aériennes, parcelles de céréales à paille non encore moissonnées.

Les distances d'éloignement du feu festif seront appréciées par le maire en fonction de son l'importance, sans être toutefois inférieures à 50 m en cas de feu de grande importance.

Article 6 : L'organisation de feux festifs de plein air est strictement interdit :

- lors des épisodes de pollution atmosphérique aux poussières et particules et lors de la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air sur le territoire de la commune concernée ;
- en zone urbaine.

Une vigilance accrue est demandée en période de fortes chaleurs et de sécheresse.

Article 7 : Les feux festifs de plein air doivent respecter les dispositions suivantes :

- un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné. Il devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Il disposera à tout moment d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.
- Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord écrit préalable.

- les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules ;
- tout feu doit être éteint, en cas de vent d'une vitesse supérieure ou égale à 40 kms/heure ;
- l'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager ;
- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;
- L'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu ;
- les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints ;

Article 8 : Quels que soient la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants-droits de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et maquis, y compris sur les voies de circulation qui les traversent.

Article 9 : L'interdiction d'allumer des feux à moins de 200 m des bois forêts et plantations ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux aires de feux spécialement aménagées.

TITRE 2 : Les dispositifs de secours à personnes

Article 10 : Les dispositions des articles 1 à 10 ne dégagent pas l'organisateur de son obligation de prévoir un dispositif permettant de porter assistance et secours aux personnes participant à la manifestation festive, en application du décret du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile et de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS).

Le maire peut, s'il le juge nécessaire, prendre toute disposition en matière de secours à personnes pour assurer la sécurité du rassemblement, sur son territoire de compétences. Il peut, à ce titre, imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national.

TITRE 3 : Les sanctions en cas de non respect des dispositions du présent arrêté

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

En outre, les dispositions de l'article R163-2 du Code forestier prévoient, pour toutes infractions aux articles L131-1, L131-6 et suivants et R131-2 du même code, une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

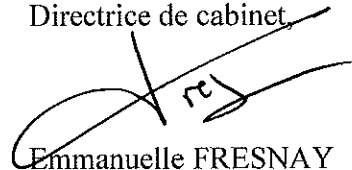
Article 12 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 1992 prescrivant des mesures préventives contre les incendies de forêt est abrogé.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans toutes les mairies du département. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie.

Article 14 : Madame la Directrice de Cabinet, Madame la Sous-préfète de Sens, Monsieur le Sous-préfet d'Avallon, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, Madame la Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2017

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Emmanuelle FRESNAY

DEMANDE D'AUTORISATION DE FEU FESTIF DE PLEIN AIR

à compléter intégralement
et à adresser au maire de la commune concernée
10 jours ouvrés au moins avant la date prévue du feu

I - Identité du demandeur

NOM et Prénom :

Adresse :

Ville : Code Postal :

Téléphone : Mail :

II - Renseignements concernant le feu festif

Date : Heure ou créneau horaire :

Type de manifestation :

Lieu (adresse précise) :

Ville : Code Postal :

Parcelle cadastrale (si pas d'adresse possible) :

Distance des habitations les plus proches (mesurée en ligne droite) :

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) :

Propriétaire du terrain concerné par le feu :

Nombre de personnes participant à l'événement en qualité de spectateurs :

Mesures de sécurité mises en place pour protéger la sécurité des participants (DPS, autres) :
.....
.....
.....

III - Personne responsable de la sécurité lors du feu (Attention, cette personne devra être joignable en permanence sur son téléphone portable tout au long de la manifestation).

Sa mission est de s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Le responsable disposera d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.

NOM et Prénom :

Téléphone portable :

IV - Engagement du demandeur :

Je m'engage à respecter les mesures de sécurité suivantes :

Tout feu festif de plein air devra être organisé à l'écart de toutes voies de circulation, constructions, habitations, conduites ou stockages de produits ou de gaz inflammables, lignes électriques ou téléphoniques aériennes.

Les distances d'éloignement du feu festif seront appréciées par le maire en fonction de son importance, sans être toutefois inférieures à 50m en cas de feu de grande importance.

L'organisation de feux de plein air est strictement interdit :

- *lors des épisodes de pollution atmosphérique aux poussières et particules et lors de la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air sur le territoire de la commune concernée ;*
- *en zone urbaine.*

Une vigilance accrue est demandée en période de fortes chaleurs et de sécheresse.

Les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules. Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord préalable.

Tout feu doit être éteint, en cas de vent d'une vitesse supérieure ou égale à 40 kilomètres/heure ;

L'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager.

Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés.

L'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu.

Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints.

Quels que soient la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants-droits de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et maquis, y compris sur les voies de circulation qui les traversent.

L'interdiction d'allumer des feux à moins de 200 m des bois forêts et plantations ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux aires de feux spécialement aménagées.

Je soussigné(e), NOM et Prénom :
auteur de la présente déclaration, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus, reconnais avoir pris connaissance des mesures de sécurité rappelées ci-dessus et m'engage à les respecter.

Fait à le

Signature du déclarant :

V - Avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est prévu le feu festif

Favorable Défavorable (cocher la case correspondante)

Motif du refus :

Date, signature et cachet de la Mairie :